

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché et les demandes associées du produit phytopharmaceutique **METAREX DUO**

de la société	DE SANGOSSE
enregistrées sous les	n°2016-3885, 2017-0195, 2018-1043 et 2018-3936

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 27 novembre 2018,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

## Informations générales sur le produit

Noms du produit	METAREX DUO HELEXIOM DUO
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	DE SANGOSSE Bonnel CS 10005 47480 Pont du Casse France
Formulation	Appât (prêt à l'emploi) (RB)
Contenant	16,2 g/kg - phosphate ferrique 10 g/kg - métaldéhyde
Numéro d'intrant	964-2016.01
Numéro d'AMM	2190173
Fonction	Molluscicide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active qui arrivera à échéance le plus tôt. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 31 mai 2024.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le,

03 AVR. 2019

**Françoise WEBER**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

<b>Vente et distribution</b>	
Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :	
Emballage	Contenance
Boites en carton	1 kg
Seaux en polyéthylène haute densité	1 kg
Sacs en papier	4 kg ; 5 kg ; 10 kg ; 15 kg ; 20 kg
Big-bags en polypropylène	300 kg ; 400 kg ; 500 kg ; 1000 kg

<b>Classification du produit</b>
La classification retenue est la suivante :
Sans classement.
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.**



## Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

Il existe une absence de l'esthétique, les usages sont au contraire l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

## Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.  
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée anthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
	<b>5 kg/ha</b>	<b>5/an</b>	entre les stades BBCH 00 et BBCH 49	7	-	-	-	-
Uniquement sur "oignon" et poireau. Intervalle minimum entre les applications : 5 jours.								
<b>11012903</b> Traitements généraux* Trt Sol*Limaces et escargots	<b>5 kg/ha</b>	<b>5/an</b>	entre les stades BBCH 00 et BBCH 41	F (BBCH 41)	-	-	-	-
Uniquement sur "choux à inflorescences", choux pommeés, légumes-feuilles (frais) et fines herbes. L'usage en application sous abri est également autorisé sur légumes-feuilles (frais) et fines herbes. Intervalle minimum entre les applications : 5 jours.								
	<b>5 kg/ha</b>	<b>5/an</b>	entre les stades BBCH 00 et BBCH 47	21	-	-	-	-
Uniquement sur choux de Bruxelles. Intervalle minimum entre les applications : 5 jours.								

## Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
<b>5 kg/ha</b>	<b>5/an</b>		entre les stades BBCH 00 et BBCH 15	F (BBCH 15)	-	-	-	-
Uniquement sur légumineuses potagères (fraîches), légumineuses séchées, maïs, millet, sorgho, plantes sucrières. Intervalle minimum entre les applications : 5 jours.								
<b>5 kg/ha</b>	<b>5/an</b>		entre les stades BBCH 00 et BBCH 32	7	-	-	-	-
Uniquement sur "asperge". Intervalle minimum entre les applications : 5 jours.								
<b>5 kg/ha</b>	<b>5/an</b>		entre les stades BBCH 00 et BBCH 17	F (BBCH 17)	-	-	-	-
Uniquement sur "graines oléagineuses". Intervalle minimum entre les applications : 5 jours.								
<b>11012903</b> Traitements généraux* Trt Sol*Limaces et escargots								

### Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée anthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
<b>11012903</b> Traitements généraux* Trt Sol* Limaces et escargots	<b>5 kg/ha</b>	<b>5/an</b>	entre les stades BBCH 00 et BBCH 29	F (BBCH 29)	-	-	-	-
Uniquement sur blé, triticale, seigle, orge et avoine. Intervalle minimum entre les applications : 5 jours.								
	<b>5 kg/ha</b>	<b>5/an</b>	entre les stades BBCH 00 et BBCH 69	F (BBCH 69)	-	-	-	-
Uniquement sur "vigne", fraisier, framboisier, mûres, myrtilier, aïrelles, canneberge, groseillier. L'usage est également autorisé sous abri sur fraisier. Intervalle minimum entre les applications : 5 jours.								

## Liste des usages refusés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
<b>11012903</b> Traitements généraux* Trt Sol* Limaces et escargots	5 kg/ha	5/an	7
<b>Motivation du refus :</b> L'usage est refusé sur pommier, poirier, cognassier, néflier, autres légumes racines et autres légumes tubercules, "concombre" en raison de l'absence de données permettant d'exclure un risque de dépassement des limites maximales de résidus. L'usage est refusé sur "pomme de terre", "tomate", "poivron" en raison d'un nombre insuffisant d'essais fournis permettant d'exclure un risque de dépassement des limites maximales de résidus.			
<b>11012903</b> Traitements généraux* Trt Sol* Limaces et escargots	5 kg/ha	5/an	F
<b>Motivation du refus :</b> Les usages sur artichaut, pois frais avec gousse, "maïs doux" et prairie sont refusés en raison d'un manque de données résidus permettant d'exclure un risque de dépassement des limites maximales de résidus.			

## Conditions d'emploi du produit

### Stockage et manipulation du produit

- Ne pas stocker le produit dans un local où la température peut dépasser 40 °C.

### Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles.
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

#### *Pour l'opérateur, porter*

Dans le cadre d'une application à l'aide d'un tracteur équipé d'un microgranulateur ou d'un microgranulateur manuel

##### **• pendant le chargement du matériel d'épandage**

- Gants certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail polyester/coton 65 %/35 % (combinaison ou ensemble veste + pantalon) ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;

##### **• pendant l'épandage**

- Gants certifiés EN 374-2 à usage unique en cas d'intervention sur semoir, épandeur à engrains ou microgranulateur ;
- Combinaison de travail polyester/coton 65 %/35 % (combinaison ou ensemble veste + pantalon) ;

##### **• pendant le nettoyage du matériel d'épandage**

- Gants certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail polyester/coton 65 %/35 % (combinaison ou ensemble veste + pantalon) ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée.

#### *Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017*

- Non pertinent pour ce type d'application.

### Respect des limites maximales de résidus (LMR)

- Ne pas récolter les fruits en contact direct avec le sol traité.
- Pour chaque usage figurant dans la liste des usages autorisés, les conditions d'utilisation du produit permettent de respecter les limites maximales de résidus.

### Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

#### *Protection de l'eau*

- SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.

### Protection de la faune

- SPe 6 : Pour protéger les oiseaux et les mammifères sauvages, récupérer tout produit accidentellement répandu.

### Exigences complémentaires post-autorisation

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Référence (mois)
Fournir les résultats de l'étude en cours de réalisation, concernant la stabilité au stockage pendant 2 ans, à température ambiante.	24	-
Fournir une méthode de détermination spécifique du Fe <sup>3+</sup> dans le produit.	24	-
Fournir un suivi des effets aigus sur les populations d'oiseaux et de mammifères granivores.	24	-